

**Statuts de l'association  
validés par l'Assemblée Générale du 30/11/2010**

**TITRE 1- GENERALITES**

---

**Article 1 - Dénomination – Siège - Durée**

Il a été fondé à Rennes, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « le Jardin Moderne »

Son siège est fixé au « 11 rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes »; celui-ci peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

**Article 2 - Buts et objectifs**

L'association a pour but d'aider à la création, à la diffusion et à la reconnaissance des musiques actuelles à travers les objectifs suivants:

- accompagnement des acteurs,
- soutien et valorisation des démarches de collaborations artistiques, techniques et culturelles, en rapport avec les musiques actuelles,
- soutien et développement des pratiques liées aux Musiques Actuelles.

Dans le cadre de ces objectifs, l'association « le Jardin Moderne » gère le lieu Jardin Moderne,

En amont de ces objectifs, « le Jardin Moderne » s'emploie à représenter de la façon la plus exhaustive possible, l'ensemble de la scène musicale du bassin rennais, afin que toutes les tendances et pratiques musicales, à travers les structures et acteurs intervenant dans le domaine des musiques actuelles, puissent être justement et démocratiquement représentés.

L'association pourra, le cas échéant, développer des activités commerciales pouvant aider à atteindre ses objectifs principaux. À ce titre, l'association intègre la gestion d'un bar et d'un restaurant.

**TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

---

**Article 3 - Adhésions**

L'association comprend 2 types d'adhérents :

- **Les membres** : personnes (physiques ou morales) qui ont adhéré aux présents statuts, se sont acquittées de leur cotisation et souhaitent bénéficier des activités proposées par le Jardin Moderne au tarif adhérent.
- **Les membres actifs** : personnes (physiques ou morales) qui ont adhéré aux présents statuts, se sont acquittées d'une cotisation et souhaitent bénéficier des activités proposées par le Jardin Moderne au tarif adhérent. Seuls, les membres actifs disposent du droit de vote et sont invités aux assemblées générales, ils peuvent proposer leur candidature au Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont la délégation aura été validée au sein des instances dirigeantes de la structure adhérente. Une personne morale, adhérente en tant que membre actif, ne dispose que d'une seule voix.

#### **Article 4 - Radiation- Suspension des droits**

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, ainsi que dans les cas prévus au règlement intérieur.

Les membres, quels qu'ils soient, ne peuvent exercer leurs droits et exercer les pouvoirs attachés à leur qualité que s'ils sont à jour de leur cotisation.

### **TITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

---

#### **Article 5 - Convocation et réunion de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée 3 semaines à l'avance ou à la demande écrite du 1/3 au moins de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement si et seulement si elle est composée d'au moins un dixième des membres actifs, présents ou représentés, et d'au moins vingt membres actifs présents physiquement, à jour de leur cotisation.

Les membres actifs qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre actif. Chaque participant ne peut représenter, en plus de lui-même, qu'un seul autre membre actif lui-même à jour de sa cotisation.

#### **Article 6 - Absence de quorum**

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse, dans les 8 jours, une convocation pour une nouvelle Assemblée Générale qui devra se tenir au minimum 10 jours après l'envoi de la convocation et, au plus tard un mois après la date de l'Assemblée infructueuse. Sauf impossibilité, cette date sera arrêtée dès la première Assemblée.

Les décisions prises au cours de la deuxième Assemblée Générale seront valables quel que soit le nombre de présents ou représentés. Elles ne peuvent intervenir que sur des questions mises à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### **Article 7 - Ordre du jour et délibérations de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale :

- Se prononce sur les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat,
- Se prononce sur le bilan d'activités et le rapport moral,
- Se prononce sur le projet d'activités et le budget prévisionnel,
- Se prononce le projet culturel pluriannuel de l'association,
- Fixe le montant de la cotisation des différents types d'adhésion,
- Procède, au renouvellement du Conseil d'Administration, à bulletin scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

### **TITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

#### **Article 8 - Désignation et composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se compose de 7 membres au minimum et 11 membres au maximum. Ces membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Pour se faire élire au Conseil d'Administration, il est nécessaire d'obtenir au moins le suffrage d'un tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration, personne physique ou morale, dispose d'une seule voix.

Un membre du Conseil d'Administration peut, en cas d'absence, donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### **Article 9 - Réunions et attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration gère directement, ou par délégation donnée au bureau, les affaires de l'association. Il est le garant du respect des statuts et du bon déroulement du projet culturel validé par l'Assemblée Générale. Il peut en déléguer la mise en œuvre à une équipe salariée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et, en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il est composé d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés, et d'un minimum de 5 présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans raison estimée valable après délibération du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire.

Une Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois si le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est inférieur à 7.

#### **Article 10 - Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration**

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra être remboursé des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui découlent de ses fonctions.

### **TITRE 5 - LE BUREAU**

---

#### **Article 11 - Désignation et composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à bulletin secret et à la majorité des présents et des représentés, un Bureau composé de trois membres au minimum et quatre membres maximum pour une durée de un an :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire (et éventuellement un secrétaire-adjoint)

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

#### **Article 12 – Attributions du Bureau**

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour; veille à l'application des décisions prises en Conseil d'Administration; accompagne et évalue la gestion courante de l'association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut recevoir des délégations du Conseil d'Administration.

## **VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 13 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres et de toutes ressources et subventions autorisées.

### **Article 14 – Clôture des comptes**

Les comptes de l'association sont clôturés chaque année au 31 décembre.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par celui-ci, complète les présents statuts et précise les règles communes de participation à la vie associative.

### **Article 16 - Modification des statuts**

Les éventuelles modifications de statuts doivent être validées par l'Assemblée Générale.

### **Article 17 - Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale détermine l'affectation et la dévolution des biens de l'association dans le respect des dispositions légales.

---

Le Président

